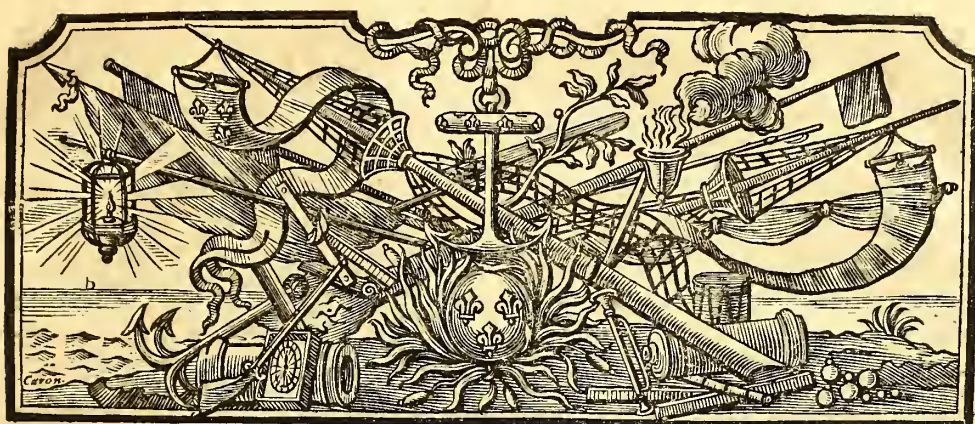




ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne l'établissement de deux Entrepôts, l'un au port du Carénage, dans l'île de Sainte-Lucie ; & l'autre au môle Saint-Nicolas, dans l'île de Saint-Domingue : Et qui permet aux Étrangers d'y introduire & d'en exporter certaines denrées & marchandises.

Du 29 Juillet 1767.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, que les Isles & Colonies françoises formoient la branche la plus importante du commerce du royaume, mais qu'elles n'étoient véritablement utiles que par la prohibition du commerce & de la navigation des Étrangers dans lesdites Isles & Colonies ; que cette prohibition, consacrée par les lettres patentes de 1727, n'avoit jamais pu souffrir d'exceptions que par le malheur des circonstances ; que

ces exceptions elles-mêmes avoient d'autant plus fait sentir la nécessité de revenir promptement à cette loi première & constitutive des établissemens françois en Amérique, & qu'ainsi il étoit de la justice de Sa Majesté & de son attention à ce qui intéresse la prospérité de son État, de faire exécuter ponctuellement cette loi dans l'étendue des Isles & Colonies françoises; que néanmoins il étoit devenu indispensable de procurer à ces Colonies les moyens d'avoir quelques marchandises de première nécessité que le commerce de France ne leur fournit pas, & de déboucher plusieurs denrées inutiles à ce même commerce; que l'établissement de deux ports où les Étrangers seroient admis, en prenant les précautions convenables, pourroient, en remplissant l'un & l'autre objet, augmenter encore la consommation des denrées & marchandises de France. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir: Oûi le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LES ordonnances, édits, déclarations, arrêts & réglemens ci-devant intervenus sur le commerce & la navigation des Étrangers dans les Isles & Colonies françoises, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, tout commerce & toute navigation des Étrangers seront & demeureront prohibés dans les Isles & Colonies françoises en Amérique, sous les peines y portées.

I I.

PERMET néanmoins Sa Majesté aux navires étrangers uniquement chargés de bois de toute espèce, même du bois de teinture, d'animaux & bestiaux vivans de toute nature, de cuirs verts, en poil ou tannés, de pelleteries, de raifines & goudron, d'aller aux îles du Vent dans le seul port du Carénage, situé dans l'île de Sainte-Lucie; & aux îles sous le Vent, dans le seul port du môle de Saint-Nicolas, situé dans l'île de Saint-Domingue, d'y décharger & commercer lesdites marchandises, en payant, à leur arrivée dans lesdits ports, un pour cent de leur valeur.

I I I.

P E R M E T aussi Sa Majesté auxdits navires étrangers qui

3

viendront , soit uniquement chargés de marchandises permises par l'article précédent , soit à vide dans lesdits deux ports du Carénage & du môle Saint - Nicolas , de charger dans lesdits ports pour l'Étranger , uniquement des sirops & tafias , & des marchandises apportées d'Europe , en payant pareillement , à la sortie desdits ports , un pour cent de la valeur desdits sirops & tafias , & des marchandises d'Europe.

I V.

LES Capitaines des navires étrangers qui viendront dans lesdits deux ports , seront tenus , sous peine de confiscation desdits navires & de leur cargaison , & de trois cents livres d'amende , d'avertir dans l'instant de leur arrivée , & de faire au Bureau de Sa Majesté , dans les vingt - quatre heures de ladite arrivée , une déclaration exacte , par qualité & quantité , des marchandises de leur chargement , & de représenter leurs connoissemens & chartes-parties. A l'arrivée desdits navires , il sera sur le champ envoyé au moins deux Commis à bord , soit pour en faire la visite , soit pour empêcher qu'il n'en soit rien déchargé sans un congé ou permis par écrit dudit Bureau ; comme aussi les navires qui partiront desdits deux ports , ne pourront faire aucun chargement sans une pareille déclaration , sans un semblable permis & sans la présence au moins de deux Commis qui signeront lesdits permis , soit pour charger , soit pour décharger , afin de certifier de l'embarquement ou du débarquement.

V.

SI lors de la visite faite avant , pendant ou après le chargement ou déchargement , il se trouvoit sur les navires étrangers venant dans lesdits deux ports , d'autres marchandises que celles permises par l'article II , & sur lesdits navires partant desdits ports , d'autres marchandises que celles permises par l'article III , veut Sa Majesté qu'il soit procédé à la saisie des navires & des marchandises de leur chargement par les Officiers de l'Amirauté , & que la confiscation du tout soit prononcée avec amende de trois cents livres.

V I.

LES navires françois qui partiront des ports de France pour aller dans lesdits deux ports du Carénage & du môle Saint-

Nicolas , pourront y porter toutes marchandises quelconques prises en France, lesquelles ne feront point sujettes au droit d'un pour cent ordonné par l'article II.

V I I.

LES navires françois qui , du port du Carénage dans l'île de Sainte-Lucie , feroient directement leur retour dans les ports de France , pourront y charger , tant les marchandises permises par l'article II , que toutes sortes de marchandises du crû des Colonies ; sans payer ledit droit de sortie ; mais afin d'assurer leur arrivée en France dans un des ports permis pour le commerce des Isles & Colonies françoises , ils seront expédiés par acquit à caution , lequel contiendra toutes les marchandises du chargement , pour en être les droits du domaine d'occident payés à leur arrivée en France , en la manière accoutumée.

V I I I.

LEDIT acquit à caution sera déchargé en la manière accoutumée , lors de l'arrivée dudit navire dans le port de France ; & faute de rapporter ledit acquit à caution déchargé , dans les délais portés par icelui , la caution sera poursuivie solidairement avec l'Armateur du navire , & les marchandises de son chargement seront saisies avec amende de trois cents livres , sauf leur recours contre le Capitaine.

I X.

LES navires françois qui voudront aller des Isles & Colonies françoises dans lesdits ports du Carénage & du môle Saint-Nicolas , ne pourront partir que d'un des ports desdites Isles & Colonies françoises où il y aura Amirauté & Bureau de Sa Majesté ; de même les navires françois qui auront chargé des marchandises dans lesdits ports du Carénage & du môle Saint-Nicolas , ne pourront arriver aux Isles & Colonies françoises que dans les ports où il y aura Amirauté & Bureau de Sa Majesté , à peine de dix mille livres d'amende.

X.

LES Capitaines desdits navires qui viendront , soit des Isles & Colonies françoises dans lesdits deux ports , soit desdits deux ports dans les Isles & Colonies françoises , seront tenus , avant que d'arriver dans le port de leur destination , & à trois lieues au

5

large, d'arborer une flamme ou marque distinctive, telle qu'elle sera indiquée par les Amirautés, afin qu'au moment de l'arrivée desdits navires dans le port, il puisse être envoyé à bord des Commis par le Bureau de Sa Majesté.

X I.

LES navires françois qui partiront des Isles & Colonies françoises pour se rendre dans lesdits deux ports, ne pourront, sous les peines portées par l'article V, charger dans lesdites Isles & Colonies que des sirops & taffias, & des marchandises exportées de France.

X I I.

LES navires françois qui partiront desdits deux ports pour se rendre dans les Isles & Colonies françoises, ne pourront, sous les mêmes peines, charger dans lesdits deux ports que les seules marchandises permises par l'article II, qui sont les bois de toute espèce, même de teinture, les animaux & bestiaux vivans de toute nature, les cuirs verts en poil ou tannés, les pelleteries, les raifines & le goudron.

X I I I.

LES formalités prescrites par l'article IV, seront observées par les navires françois, à leur départ ou à leur arrivée, lors de leur chargement ou déchargement, tant dans les ports desdites Isles & Colonies françoises, que dans les deux ports du Carénage & du môle Saint-Nicolas.

X I V.

PENDANT tout le temps du chargement ou du déchargement, les clefs des écoutilles seront remises au Bureau de Sa Majesté pour tenir toutes lesdites écoutilles fermées tant que l'ouverture n'en sera pas nécessaire au chargement ou au déchargement. Après le chargement complet, & après la visite qui sera faite des navires, les Officiers dudit Bureau apposeront leur cachet sur lesdites écoutilles avec les précautions nécessaires, pour qu'il ne puisse être endommagé dans la route.

X V.

LES marchandises chargées aux Isles & Colonies françoises pour aller dans lesdits deux ports, ou dans lesdits deux ports pour lesdites Isles & Colonies françoises, seront expédiées par acquit à caution; sur cet acquit sera empreint le cachet dont lesdites

écoutilles auront été scellées, pour assurer, par ledit acquit, l'arrivée & la vérification dudit scellé dans le port de la destination. A défaut du rapport dudit acquit déchargé dans le port de la destination, ou dans le cas de bris de scellés, la caution sera poursuivie & condamnée à une amende de dix mille livres, sauf la peine de confiscation de la valeur du navire & cargaison, & de trois cents livres d'amende en cas de fraude prouvée.

X V I.

Au cas que, lors du départ ou de l'arrivée, il fût découvert de fausses écoutilles dans le navire, ou que par la visite qui sera faite dudit navire, il se trouvât des marchandises chargées sous voiles, ou d'autre espèce que celles permises par les articles II & XII, les Capitaines & Armateurs desdits navires seront condamnés aux peines portées par l'article V.

X V I I.

NÉANMOINS si l'objet desdites marchandises prohibées ne montoit qu'au dixième de la valeur de celles qui composeront le chargement entier dudit navire, il ne sera pas procédé à la saisie dudit navire & de son chargement, mais seulement à celles desdites marchandises prohibées, dont la confiscation sera prononcée avec amende de trois cents livres; & il n'y aura lieu à la saisie & confiscation du navire, & de la totalité de son chargement, qu'autant que la valeur des marchandises en fraude excédera le dixième du prix de la totalité du chargement.

X V I I I.

LES navires françois, partis des ports de France pour la destination des Isles & Colonies françoises, & ceux revenans desdites Isles & Colonies françoises dans les ports de France, ne pourront aborder dans lesdits deux ports du Carénage & du môle Saint-Nicolas; de même les navires françois qui auront chargé des marchandises dans lesdits deux ports, soit qu'ils soient destinés à revenir directement dans les ports de France, soit à faire leur retour à l'Etranger, ne pourront aborder dans aucun autre port desdites Isles & Colonies françoises, le tout sous les peines portées par l'article V.

X I X.

IL ne pourra aborder dans lesdits deux ports du Carénage &

7
du môle Saint-Nicolas, que des navires, soit françois, soit étrangers, du port de cent tonneaux & au-dessus; il ne pourra même aller desdits deux ports dans les Isles & Colonies françoises, que des navires françois du même port de cent tonneaux & au-dessus, le tout sous les mêmes peines.

X X.

SUR le produit des amendes & confiscations, il en sera attribué le tiers au dénonciateur, & les deux autres tiers aux Commis du Bureau de Sa Majesté; & s'il n'y a point de dénonciateur, la totalité appartiendra aux Commis dudit Bureau.

X X I.

ORDONNE Sa Majesté que toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées selon leur forme & teneur, dérogeant à cet effet à tout ce qui pourroit y être contraire: Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, Commandans, Intendans & aux Officiers des Amirautés auxdites Isles & Colonies françoises, de donner toute protection & assistance aux Commis des Bureaux du Roi, & de tenir exactement, chacun en ce qui les concerne, la main à l'exécution du présent arrêt qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le vingt-neuf juillet mil sept cent soixante-sept. *Signé* CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

450

1342

1-5125